

**COMMUNE  
de  
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

**Présents :**

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;  
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;  
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;  
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;  
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;  
M. J. MAUROY, Directeur général;

**Absents :**

M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/42

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011057

**FINANCES/SECRETARIAT - REGLEMENT-REDEVANCE POUR L'OCCUPATION  
TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC LORS DE TOURNAGES DE FILMS ET  
POUR LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE -  
EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;  
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;  
Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;  
Vu les recommandations de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;  
Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;  
Considérant qu'en principe, le montant d'une redevance relative à l'occupation du domaine public doit être fixée par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation;  
Considérant toutefois qu'en cas d'occupation du domaine public pour le tournage de film, il est impossible de chiffrer le nombre exact de m<sup>2</sup> occupé; qu'en conséquence, des montants forfaitaires ont été fixés, lesquels s'inscrivent dans une fourchette raisonnable au regard du service rendu, à savoir l'occupation du domaine public à titre privé pour les besoins d'un tournage;  
Considérant qu'en cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire;  
Considérant qu'au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé; que cela s'explique tant par le fait que le domaine public est occupé que par le travail effectué dans la mesure où le tournage d'un film entraîne des contraintes importantes en matière de sécurité routière et un travail administratif sous-jacent important;  
Considérant qu'en cas d'annulation de la demande sans que la Commune en soit informée au moins 48 heures avant la date prévue du début du tournage, ou en cas d'interruption du tournage avant son terme, la redevance reste due pour l'intégralité de la période mentionnée dans l'autorisation délivrée;  
Considérant que cette mesure s'explique par le fait que d'importants moyens ont été mobilisés tant par les services d'ordre que par les services communaux en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce tournage;  
Considérant que le présent règlement prévoit la gratuité dans le cas des films d'écoles; que cette gratuité se justifie par le caractère pédagogique et non professionnel puisque

ce type de film est réalisé par des étudiants dans le cadre de leurs études ou de la réalisation d'un travail de fin d'études;

Considérant que dans le cadre de réalisation de film, le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité par le redevable; que dans ce cadre, il sera fait application des taux prévus par le règlement-redevance applicable pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des containers, par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments, lors de déménagements, livraisons et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation lors de ces événements;

Considérant que la présente redevance a pour objet également la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le tournage de film; qu'un montant forfaitaire de 100,00 € pour une telle délivrance est due par le redevable; qu'en effet, une telle demande nécessite la réalisation de plusieurs démarches, notamment la concertation entre les services d'ordre et les services communaux, ainsi que l'examen du dossier par le Collège communal;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

### **PRINCIPE**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films et pour la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique

Article 2 : les demandes d'autorisation doivent obligatoirement être introduites au moyen du formulaire adéquat disponible sur le site de l'Administration communale

Toute demande, quelle qu'elle soit, effectuée moins de dix jours ouvrables avant la date d'occupation, sera rejetée.

### **REDEVABLE**

Article 3 : les redevances sont dues par la personne qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public.

### **TAUX**

Article 4 : les taux de la redevance, pour l'exercice 2026, sont fixés comme suit :

|                                                | <b>Demi-journée<br/>(8h à 13h)</b>                                         | <b>Demi-journée<br/>(13h à 18h)</b>                                     | <b>Nuit<br/>(18h à 8h)</b>                                                 |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Fictions (courts et<br/>longs métrages)</b> | <u>200,00 € x 135,39</u><br>109,69                                         | <u>200,00 € x 135,39</u><br>109,69                                      | <u>500,00 € x 135,39</u><br>109,69                                         |
|                                                | = 246,8593 € -<br>arrondi à l'unité<br>supérieure, soit<br><b>247,00 €</b> | = 246,8593 € - arrondi<br>à l'unité supérieure,<br>soit <b>247,00 €</b> | = 617,1483 € - arrondi<br>à l'unité supérieure,<br>soit<br><b>618,00 €</b> |
| <b>Documentaires</b>                           | <u>125,00 € x 135,39</u><br>109,69                                         | <u>125,00 € x 135,39</u><br>109,69                                      | <u>300,00 € x 135,39</u><br>109,69                                         |
|                                                | = 154,4628 € -<br>arrondi à l'unité                                        | = 154,4628 € - arrondi<br>à l'unité supérieure,<br>soit <b>155,00 €</b> | = 370,2889 € - arrondi<br>à l'unité supérieure,<br>soit <b>371,00 €</b>    |

|                                                                 |                                                                            |                                                                            |                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                 | supérieure, soit<br><b>155,00 €</b>                                        |                                                                            |                                                                                |
| <b>Films publicitaires ou commerciaux - films d'entreprises</b> | $\frac{500,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69}$                            | $\frac{500,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69}$                            | $\frac{1.250,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69}$                              |
|                                                                 | = 617,1483 € -<br>arrondi à l'unité<br>supérieure, soit<br><b>618,00 €</b> | = 617,1483 € - arrondi<br>à l'unité<br>supérieure, soit<br><b>618,00 €</b> | = 1.542,8708 € -<br>arrondi à l'unité<br>supérieure, soit<br><b>1.543,00 €</b> |
| <b>Films d'écoles</b>                                           | <b>GRATUIT</b>                                                             | <b>GRATUIT</b>                                                             | <b>GRATUIT</b>                                                                 |

Article 5 : en cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire au tarif suivant :

$$\frac{50,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69} = 61,7148 \text{ € arrondi à l'unité supérieure, soit } \mathbf{62,00 \text{ €}}$$

Au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé.

### **INDEXATION**

Article 6 :

6.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux N} = \frac{\text{Taux exercice N-1} \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

6.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

Article 7 : tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public dans le cadre d'un tournage de film devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 100,00 € à titre de frais administratifs.

Article 8 : le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité dans le cadre de ces occupations. La mise à disposition des panneaux est à charge du demandeur suivant les taux et les modalités établis au sein du/à l'article 5 du règlement-redevance applicable pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des containers, par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments, lors de déménagements, livraisons et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation lors de ces événements.

### **EXIGIBILITE**

Article 9 : Les redevances sont payables à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 10 :

§ 1er : en cas d'annulation de la demande, le demandeur devra en informer l'Autorité compétente dans les 48h précédant la date du début de tournage, à défaut de quoi, la redevance sera due pour toute la durée requise dans la demande d'autorisation.

§ 2 : en cas d'interruption du tournage par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin de celui-ci; le montant total de la redevance reste dû et ne donnera donc pas lieu à remboursement.

### **RECouvreMENT**

Article 11 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 12 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU